



AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE
L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° PAMF-UMOA / 2025 / 172

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI ATTIJARI SECURITIES WEST AFRICA

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

- Vu* le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu* la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n°CM/12/12/2011 du 16 novembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/04/03/2024 du 28 mars 2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu* la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;
- Vu* la Décision du 15 décembre 1997, portant agrément de la SGI ATTIJARI SECURITIES WEST AFRICA en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro 15/12/011/97 ;
- Vu* la Décision n° PCR/DA/2018/236 du 12 novembre 2018 relative à l'homologation des tarifs de la SGI ATTIJARI SECURITIES WEST AFRICA ;
- Vu* la demande d'homologation de la nouvelle grille tarifaire de la SGI ATTIJARI SECURITIES WEST AFRICA, en date du 08 avril 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les nouveaux tarifs applicables par la SGI ATTIJARI SECURITIES WEST AFRICA dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI ATTIJARI SECURITIES WEST AFRICA est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

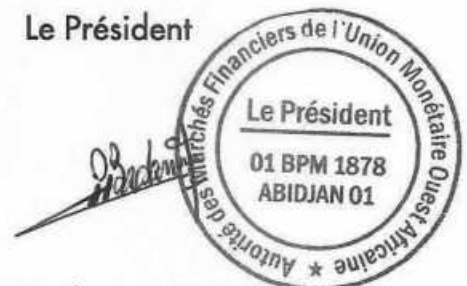
Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI ATTIJARI SECURITIES WEST AFRICA de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision, qui abroge la Décision n° PCR/DA/2018/236 du 12 novembre 2018, entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 19 MAI 2025

Le Président



Badanam PATOKI

A

**ANNEXE: CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI ATTIJARI
SECURITIES WEST AFRICA**

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA SGI ATTIJARI SECURITIES WEST AFRICA
OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	Négociable avec un de maximum : 2 %
Commissions de placement de titres	Montant placé	Négociable avec un maximum de 1 % HT
OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE		
Commissions de courtage sur transactions ordinaires	Montant brut de la transaction boursière	Négociable avec un maximum de 1 % HT
Commissions de courtage sur opération d'acheté/ vendu	Montant de la transaction sur dossier	Négociable avec un maximum de 1 % HT
Commissions de courtage sur transactions sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	Négociable avec un maximum de 0,81 % HT
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Droit de garde	Portefeuille de titres valorisés	Négociable avec un maximum de 0.50% HT par an payable trimestriellement.
Frais de tenue de Compte	Forfait	2 000 FCFA par an payable trimestriellement
ANIMATION DE TITRE A LA BRVM		
Commission d'animation d'un titre coté à la BRVM	Forfait annuel HT	Négociable avec un forfait maximum de 10 millions de FCFA
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titre	Forfait HT par ligne	15 000 FCFA
Commission de nantissement de titres	Forfait HT par ligne	5 000 FCFA
Frais d'ouverture de compte	Forfait	Néant
Frais de fermeture de compte	Forfait	Néant